



COOPERATIVE BRETAGNE NORD

**COBRENORD**

## **Organisation de Producteurs**

Société Coopérative Maritime Anonyme à Capital Variable  
Siège Social : *Port de pêche - 22410 Saint-Quay-Portrieux*

-----

**REGLEMENT INTERIEUR**

## **PREAMBULE**

L'adhésion à une coopérative maritime confère un certain nombre de droits mais impose un certain nombre de devoirs.

Il en est ainsi de toute organisation collective et mutualiste.

Le sociétaire se doit d'adhérer aux valeurs de la coopérative: valeurs de solidarité et d'entraide.

Le sociétaire se doit de respecter les règles de fonctionnement de la coopérative. Son adhésion suppose un engagement moral au respect de la discipline du groupe.

Sa qualité de sociétaire le rend responsable de la coopérative à l'extérieur et il se doit d'œuvrer afin que cette image soit la plus positive et la plus fidèle aux valeurs de la Coopération.

Le sociétaire se doit de participer activement par sa présence et ses propositions à toute réunion et assemblée à laquelle il a été convié.

Il se doit, de par sa présence, d'assurer son mandat de contrôle et faire vivre le principe de la démocratie interne qui veut qu'un homme égale une voix en participant aux débats et aux votes qui s'ensuivent.

## **I- OBJECTIFS PRINCIPAUX**

L'Organisation de Producteurs (O.P.) COBRENORD a pour objectif principal, conformément au Règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999<sup>1</sup>, d'assurer l'exercice rationnel de la pêche et l'amélioration des conditions de vente de la production des adhérents en instituant des mesures propres à :

- privilégier la planification de la production et son adaptation à la demande, en qualité et en quantité et en mettant notamment en œuvre des plans de capture;
- promouvoir la concentration de l'offre;
- stabiliser les prix;
- encourager les méthodes de pêche favorisant une pêche durable.

## **II- CONDITIONS D'ADHESION ET DE RETRAIT**

### **II- 1. Adhésion d'un adhérent**

Chaque sociétaire devra signer un bulletin d'adhésion (modèle ci-joint) qui inclut son engagement de respecter le présent règlement intérieur.

L'adhésion ne sera définitive qu'un jour franc après agrément décidé par le Conseil d'Administration, conformément aux statuts.

Le Conseil d'Administration se prononce sur cette demande d'adhésion en fonction également des antériorités du producteur demandant son adhésion et de la situation des sous-quotas de pêche attribués à l'Organisation de Producteurs.

En outre, l'Organisation de producteurs s'assure que le futur adhérent n'est pas membre d'une autre organisation de producteurs.

Il est à noter que l'intéressé peut bénéficier des services de l'Organisation de Producteurs dès la signature du bulletin d'adhésion sans attendre l'agrément. Lesdits services constitueront des opérations réalisées avec des tiers.

Le nombre minimum de parts sociales à souscrire est le suivant :

- 20 parts sociales > 12 mètres
- 10 parts sociales < 12 mètres.

Le montant de la part est fixé à 15,25 Euros.

### **II- 2. Retrait d'un adhérent**

Tout sociétaire a le droit de se retirer de l'OP COBRENORD, mais seulement à la fin de chaque exercice, en avisant le Conseil d'Administration de son intention, au moyen d'une lettre recommandée, au moins trois mois à l'avance.

Toutefois les associés prenant part aux activités relevant du règlement (CE) n° 104/2000 ne peuvent renoncer à leur qualité de membre qu'après avoir participé à l'Organisation de Producteurs pendant au moins trois ans après sa reconnaissance, et à condition d'en aviser l'Organisation de Producteurs deux ans au minimum avant leur départ.

Le non respect des dispositions citées ci-dessus engagerait l'adhérent au paiement de tout ou partie des cotisations dues jusqu'au terme normal du contrat (participation minimum de trois ans, préavis d'un an) sur la base du chiffre d'affaires réalisé par celui-ci durant la campagne de pêche précédente.

### **Cas particulier :**

Lors d'un transfert d'une Organisation de Producteurs vers une autre, un adhérent pourra, avec l'aval du Conseil d'Administration, se retirer de la société après en avoir formulé la demande.

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, publié au Journal Officiel des Communautés Européennes du 21 janvier 2000.

### **III- OBLIGATIONS/DEVOIRS DES ADHERENTS**

En contrepartie des services rendus par l'Organisation de Producteurs (listés de manière non exhaustive au « Titre I - Objectif principaux » de la page 2 du présent Règlement Intérieur), les sociétaires sont dans l'obligation :

- d'appliquer, en matière d'exploitation des pêcheries, de production et de commercialisation les règles adoptées par l'Organisation de Producteurs;
- d'appliquer les mesures relatives à la gestion des sous-quotas de pêche et d'effort de pêche arrêtés par l'Organisation de Producteurs;
- d'assurer que tout navire n'est membre, pour un groupe de produits donné(s) que d'une seule Organisation de Producteurs;
- d'écouler, par l'intermédiaire de l'Organisation de Producteurs, l'ensemble de la production des produits pour lesquels ils ont adhéré ou selon les règles communes préalablement établies et figurant ci-après;
- de fournir les renseignements qui sont demandés par l'Organisation de Producteurs, ou à défaut d'autoriser l'Organisation de Producteurs à recueillir toutes les informations, y compris celles disponibles auprès des services de l'Etat et organismes publics, nécessaires :
  - a. à l'accomplissement de ses missions, notamment à la détermination de mesures propres à privilégier la planification de la production et son adaptation à la demande, à promouvoir la concentration de l'offre, à stabiliser les prix et à encourager les méthodes de pêche qui favorisent une pêche durable;
  - b. pour satisfaire à des obligations réglementaires;
  - c. à des fins statistiques.
- de régler les contributions financières prévues par les statuts pour la mise en place du fonds d'intervention mentionné à l'article 17 § 3 du Règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil.

### **IV- SANCTIONS**

Tout sociétaire commettant une violation des obligations statutaires et des obligations réglementaires décrites ci-dessus et ci-après s'expose aux sanctions suivantes, décidées en Conseil d'Administration, selon la gravité des manquements constatés :

- l'avertissement;
- une sur-cotisation de 15 à 25% de la cotisation annuelle;
- L'absence de compensation pour les débarquements réalisés en contravention avec les dispositions relatives à la gestion des sous quotas de pêche et/ou d'effort de pêche;
- La saisie de tout ou partie du produit de la pêche correspondante à la transgression des obligations statutaires et réglementaires;

- L'exclusion dans le respect des dispositions des articles 11 et 13 des statuts.

Cette décision doit être précédée d'une convocation par lettre recommandée à un entretien avec le Conseil d'Administration ou ses représentants, au cours duquel le sociétaire pourra donner toute explication.

Le courrier comprendra les motifs de la convocation et les sanctions envisagées.

Cependant, en cas de violation grave, les sanctions précitées peuvent être décidées par le Président sur proposition du Secrétaire Général de l'organisation de producteurs, agissant seul, à condition :

- que la sanction prononcée soit validée dès le prochain Conseil d'Administration. En cas de non validation, la sanction et ses conséquences sont rétroactivement annulées.
- Que le sociétaire soit en mesure de fournir une explication et de faire valoir son droit à la défense soit dans un courrier adressé au Secrétaire Général, soit lors d'un entretien que le Secrétaire Général ne pourra lui refuser.

Sont considérées comme violations graves les manquements aux obligations statutaires et réglementaires suivants :

- récidive à une précédente violation;
- ignorance d'un avertissement;
- falsification de documents;
- tout comportement grave nuisant à l'organisation générale et à la gestion de l'Organisation de Producteurs.

### **V- OBLIGATIONS DE L'ORGANISATION DE PRODUCTEURS**

La l'Organisation de Producteurs s'interdit toute exclusion, quelle que soit sa forme, entre ses membres, de toute discrimination tenant notamment à leur nationalité ou au lieu de leur établissement.

### **VI- MODALITES COMPTABLES ET FINANCIERES DE FONCTIONNEMENT**

**VI-1. Comptabilisation des opérations effectuées par l'Organisation de Producteurs.**

Les comptes de l'Organisation de Prducteurs devront faire apparaître les opérations relevant de chacune des activités commerciales d'une part, et relevant de chacune des activités de l'Organisation de Producteurs qui font l'objet de la reconnaissance d'autre part (comptabilité séparée), de telle sorte que l'utilisation des aides communautaires puisse être clairement définie.

## **VI- 2. Financement de l'Organisation de producteurs par les adhérents.**

Pour couvrir les opérations relevant de son objet, l'Organisation de Producteurs percevra de chacun de ses adhérents des cotisations ou des taxes, dans les conditions fixées ci-après. En outre, ces contributions financières permettront la mise en place et l'approvisionnement du fonds d'intervention défini à l'article 17, paragraphe 3 du Règlement (CE) n° 104/2000.

Chaque producteur adhérent cotise sur la base d'un pourcentage de son chiffre d'affaire (*cotisation ad valorem*) ou pour certaines espèces, d'une taxation sur le tonnage débarqué (*cotisation ad quantum*).

Les taux de cotisation pour l'Organisation de Producteurs COBRENORD sont les suivants :

- cotisation poisson\* = 1,30 %
- cotisation coquille Saint-Jacques = 0,07 €/kg.

\* (*Cotisation comprenant l'ensemble des espèces débarquées à l'exception de la coquille Saint-Jacques*)

Les cotisations fixées sont prélevées sur la production (ventes et retraits) du navire adhérent.

A tout moment, ces pourcentages peuvent faire l'objet d'une révision, qui prendra la forme d'une décision de l'Organisation de Producteurs, après délibération en Conseil d'Administration.

Les cotisations fixées sont reversées à l'Organisation de Producteurs selon les modalités suivantes :

La cotisation est versée mensuellement par l'organisme qui assure la gestion de la criée ou directement par les producteurs.

Tout adhérent est tenu de verser ses cotisations même sur les ventes directes ou faites dans les ports extérieurs. Il s'engage dans ce cas à permettre à l'Organisation de Producteurs d'avoir accès aux informations nécessaires pour l'exécution de sa mission (chiffre d'affaires, tonnage décomposé par espèces, éléments du livre de bord communautaire...).

## **VII- FONCTIONNEMENT DES ORGANES DECISIONNELS**

La composition du Conseil d'Administration s'efforcera d'assurer une juste représentation des secteurs et des métiers.

Le fonctionnement du Conseil d'Administration tâchera d'assurer aux producteurs associés le contrôle de leur organisation et la maîtrise de ses décisions, et ce de façon démocratique.

## **VII- 1. Le Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, pris parmi les associés, nommés au scrutin secret, rééligibles et révocables par l'assemblée générale.

Toute personne morale peut être nommée administrateur, mais elle doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique qui sera son représentant permanent au sein du Conseil d'Administration.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Organisation de Producteurs le justifie, sur convocation du président.

Pour la validité des délibérations, le quorum (nombre de membres présents) doit être au moins égal à la moitié des administrateurs en exercice.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

En cas d'urgence, le Président du Conseil d'Administration, ou l'un des Vice Présidents, sur délégation spéciale de pouvoirs du Président, peut prendre, après avoir recueilli l'avis des membres disponibles du Conseil d'Administration, toute décision provisoire s'imposant et conforme aux statuts et relevant du fonctionnement technique de l'Organisation de Producteurs. Ces décisions s'imposent à tous les adhérents et sont immédiatement applicables.

Exemple: prix de retrait, niveau d'intervention, arrêt de pêche ou quota de pêche, etc ...

Le Président du Conseil d'Administration ou le Vice Président concerné est responsable des décisions ainsi prises et il devra dans les meilleurs délais convoquer un Conseil d'Administration dans des conditions normales pour faire ratifier la décision provisoire ainsi prise.

## **VII-2. Le collège des Censeurs**

Le collège des Censeurs est destiné à compléter la représentation des adhérents et est nommé conformément à l'article 28 bis des statuts.

## **VIII- REGLES RELATIVES A L'EXPLOITATION DES PECHERIES ET LA PRODUCTION**

### **VIII-1. Gestion des sous quotas et limitation de captures**

Un sous quota est attribué en début d'année à l'Organisation de Producteurs.

Les producteurs adhérents s'engagent à le respecter.

L'Organisation de Producteurs peut intervenir à tout moment pour adapter la production aux possibilités de capture qui lui sont attribuées.

Elle peut également intervenir pour adapter la production aux possibilités de commercialisation des produits pêchés.

Elle peut enfin augmenter la part de sous-quota qui lui est attribuée par des échanges avec d'autres organisations de producteurs.

A cet effet, elle peut soit limiter les captures par navire de manière individuelle ou globale, soit limiter les sorties.

Cette limitation peut aller jusqu'à l'interdiction de sortie de l'ensemble de la flottille du port lorsque les difficultés d'écoulement le nécessitent.

De même, lorsqu'un adhérent décide de changer de métier ou de segment pour un navire, il doit au préalable en avertir l'Organisation de Producteurs afin que celle-ci s'assure de la disponibilité des possibilités de capture sur l'espèce ciblée par le nouveau métier ou segment et valide ce changement.

C'est pourquoi il importe que l'Organisation de Producteurs soit informée journellement et le plus tôt possible du volume des captures réalisées par les navires en mer. Cette mesure sera applicable lorsque les journaux de bord électronique seront imposés, par une mesure nationale, à bord des navires.

Il est donc nécessaire que l'Organisation de Producteurs ait accès aux données détenues en la matière par l'Etat en ce qui concerne ses adhérents.

En outre, des dates d'ouverture et de fin de campagne pourront être fixées par l'Organisation de Producteurs en fonction de la réglementation nationales, régionales ou communautaires ou par respect d'impératifs locaux.

## **VIII-2. Effort de pêche**

L'Organisation de Producteurs se réserve la possibilité de fixer des jours et des heures de sorties et de rentrées des navires en fonction des possibilités de capture qui lui sont attribuées et des difficultés éventuelles d'écoulement des apports sur le marché.

Les arrêts techniques des navires doivent, autant que possible, être programmés pendant les périodes creuses des campagnes de pêche et après concertation avec l'Organisation de Producteurs.

## **IX- REGLES RELATIVES A LA PRODUCTION ET LA COMMERCIALISATION**

### **IX-1. Règles de commercialisation des produits pêchés**

Les normes communautaires de commercialisation fixés par les règlements (CE) n° 104/2000 et n°2406/96 s'imposent à tous les producteurs (adhérents de l'Organisation de Producteurs ou pas).

Si les adhérents doivent écouler l'ensemble de leur production par l'intermédiaire de l'Organisation de Producteurs, ils sont autorisés pour des raisons pratiques à procéder à l'écoulement de leur production directement, à la seule condition de vendre la totalité de leur production sous une halle à marée.

Ils s'engagent, dans tous les cas, à débarquer leur production dans des « contenants » imposés par l'Organisation de Producteurs, en accord avec la halle à marée.

Par dérogation au principe exposé ci-dessus, seuls les adhérents disposant d'étals aux normes pour la vente directe sont autorisés à vendre une partie de leur production directement aux consommateurs. Dans ce cas, les producteurs adhérents devront fournir à l'Organisation de Producteurs, et parallèlement à la note de vente, des informations détaillées sur le prix de vente et les quantités vendues.

En outre, afin d'obtenir une meilleure homogénéité de la mise en marché et une meilleure valorisation des produits de la pêche, les adhérents s'obligent à débarquer les espèces suivant les normes préconisées par la Coopérative Maritime, adoptées et amendées en Conseil d'Administration.

### **IX-2. Règles d'intervention de l'Organisation de Producteurs**

L'Organisation de Producteurs fixe annuellement un prix de retrait par espèce, pour chaque catégorie (espèces relevant des Annexes I, IV et espèces hors annexes).

Ce prix représente le prix minimum auquel le poisson peut être commercialisé.

En cas de problèmes importants de commercialisation sur les espèces dites communautaires, le Conseil d'Administration se réserve le droit d'augmenter le prix de retrait décidé en début d'année, sans que celui-ci ne puisse être de 10% supérieur par rapport au prix de retrait communautaire sur cette espèce. Cette possibilité d'augmentation des prix de retrait est sans limite pour les espèces dites autonomes.

En cas de difficultés importantes de stockage, commercialisation, écoulement de l'Organisation de Producteurs, le Conseil d'Administration se réserve le droit d'abaisser le prix de retrait fixé en début d'année, sans que celui-ci ne puisse être de 10% inférieur (exception faite des espèces dites autonomes) par rapport au prix de retrait communautaire sur cette espèce.

Dans le cas où le produit ne trouverait pas d'acheteur à ce prix retrait, l'Organisation de Producteurs se réserve le droit d'acheter et de commercialiser elle-même le produit n'ayant pas trouvé d'acquéreur et à défaut de retirer ce produit du circuit de la vente pour la consommation alimentaire.

### **X- ASSIDUITE**

En cas d'absence injustifiée à plus de trois Conseils d'Administration consécutifs dans l'année, l'Administrateur pourra être exclu, sur proposition du Conseil.

## **XI- OBLIGATION DE DISCRETION**

Les Administrateurs et les Censeurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations dont ils ont connaissance au cours des réunions.

L'inobservation de cette obligation pourra entraîner sur proposition du Conseil d'Administration la révocation de l'Administrateur fautif et pourra donner lieu à son encontre à une action en dommages et intérêts.

## **XII- REVISION COOPERATIVE**

A l'issue de la révision coopérative, le Président donnera lecture aux membres du Conseil d'Administration du rapport établi par les réviseurs. Ce rapport sera mis à disposition des sociétaires qui pourront en prendre connaissance au siège social.

Communication doit en être faite à l'Assemblée Générale.

## **XIII- MODIFICATIONS**

Le règlement intérieur peut être modifié, sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les sociétaires qui désirent apporter leurs suggestions pour une modification du présent règlement intérieur doivent en faire la demande, par lettre adressée au Président qui en informera le Conseil d'Administration lors de sa prochaine réunion.

***Le présent Règlement Intérieur a été mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue à Saint-Quay-Portrieux le 19 juillet 2008.***